

---

# Le Médecin Spécialiste

---

Organe du Groupement des Unions  
Professionnelles Belges  
de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS  
Secrétaire de rédaction : F. Vandamme  
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles  
Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90  
E-mail : info@GBS-VBS.org

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

**N° SPECIAL / AVRIL 2013**

Bureau de dépôt : Bruxelles 5

---

## LA REFORME DES PENSIONS DES INDEPENDANTS : CE QUI VA CHANGER EN 2013

Le nombre de pensionnés indépendants qui souhaitent continuer leur activité après 65 ans ne cesse de croître. Actuellement, il y a en Belgique environ 80.000 indépendants pensionnés qui exercent une activité.

Que ce soit par nécessité, par passion ou parce que le long exercice de leur art les rend toujours indispensables dans leurs pratiques, les médecins de plus de 65 ans peuvent continuer à travailler et ainsi répondre aux défis du vieillissement de la population. Le gouvernement a lancé une réforme des pensions. La réforme vise entre autres à libérer le travail, en le rendant plus accessible et moins contraignant pour tous les pensionnés qui souhaitent continuer à s'accomplir par le travail et ainsi participer à la création de richesse et d'emploi dans le pays. Nous vous en livrons ci-dessous un aperçu.

### **Permettre sous certaines conditions aux plus de 65 ans de percevoir des revenus supplémentaires sans restriction :**

La principale mesure prise est qu'à partir de 2013, tous les pensionnés qui remplissent les deux conditions suivantes pourraient percevoir des revenus supplémentaires sans restriction :

- disposer de 42 ans de carrière, le terme 'carrière' visant ici la période de travail effective toutes carrières confondues (indépendant, statutaire ou salarié)
- être âgé de 65 ans au moins

La modification de l'A.R., qui se trouve actuellement sur la table du gouvernement, est non seulement discriminatoire envers les médecins, mais aussi envers les titulaires d'autres professions libérales comme les dentistes, les avocats et les notaires. Il est en effet impossible pour un médecin spécialiste de totaliser 42 ans d'activité à 65 ans puisqu'il ne commence pas sa carrière avant d'avoir accompli ses années d'étude de médecine et ses années de stage. De plus, la condition d'accumuler au moins 42 ans de carrière est en contradiction totale avec la volonté politique d'encourager la population à travailler plus longtemps.

Tant le Prof. Paul De Grauwe, économiste, que le Prof. Roger Blanpain, spécialiste du droit du travail, qui s'exprimera dans le symposium « A l'approche du terme de votre activité professionnelle » organisé le 25 mai 2013 par le GBS, soulignent le caractère discriminatoire de cette mesure, qui porte atteinte à la liberté de travailler et jette aux orties un inestimable trésor d'expérience et d'expertise.

Le Conseil d'Etat, dans ses avis aux cabinets De Croo (Pensions) et Laruelle (Classes moyennes, PME et Indépendants), estime que la condition des 42 ans de carrière pour pouvoir travailler après 65 ans sans restriction de revenus tout en bénéficiant de la pension n'est pas suffisamment fondée.

Des solutions ont été suggérées pour que tous les médecins âgés de 65 ans puissent également bénéficier de ces nouvelles mesures. Soit la prise en compte des années au cours desquelles les médecins relèvent du statut social sui generis du médecin en formation. Cela se traduirait par un ajout à l'article 107, paragraphe 2 B de l'A.R. du 22 décembre 1967 relatif à la pension de retraite des travailleurs indépendants. Soit la prise en compte des années de stage « rachetées » et comptant comme des années effectives de carrière.

Il va sans dire que les prestations honorées par les plus de 65 ans seront taxées (et que les médecins qui choisissent de continuer à pratiquer devront se poser les bonnes questions notamment en matière fiscale et patrimoniale).

**En matière de travail autorisé, certaines dispositions actuellement en vigueur sont modifiées et entreront en vigueur après publication au Moniteur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013 :**

- 1) Indexation automatique de 2% des plafonds de revenus annuels, quel que soit le régime de pension, pour tous ceux qui ne remplissent pas la double condition d'âge et de carrière :

Montants annuels applicables en 2013				
	Avant 65 ans		A partir de 65 ans	
	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge
Indépendant	6.056,01 €	9.084,01 €	17.492,17 €	21.777,19 €
Salarié	7.570,00 €	11.355,02 €	21.865,23 €	26.596,50 €

- 2) Assouplissement du régime de sanctions en cas de dépassement du plafond : en cas de dépassement de 25% au lieu de 15% jusqu'en 2012, la sanction se limitera à une suspension de la pension d'un même pourcentage. Pour un dépassement plus important, la perte de pension reste complète.
- 3) Des mesures correctrices pour éviter un impact négatif pour l'indépendant pensionné actif en matière de cotisations sociales sont en préparation.

4) Des mesures de modification fiscales concernant la taxation des revenus de remplacements en cas de cumul avec des revenus professionnels sont également en préparation.

Toutes ces mesures en matière de travail autorisé entreront en vigueur avec un effet rétroactif au 1er janvier 2013, après publication au Moniteur belge.

### **En matière de pension minimale**

Il est prévu d'aligner la pension minimum au taux ménage (le taux isolé n'est par contre pas encore aligné) des indépendants sur celle des salariés à partir du 1er avril 2013.

Sans préjudice de l'établissement de la pension en liaison avec les revenus, une pension minimale sera octroyée au prorata des années justifiées, pour autant que les années justifiées représentent au moins 2/3 d'une carrière complète.

### **En matière de bonus-malus : suppression définitive du malus pension pour les indépendants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Avec le système actuellement en vigueur, un indépendant qui prend sa pension de manière anticipée en perd une partie, contrairement au salarié pour lequel le malus pension a été supprimé en 1991.

Le Conseil des ministres a décidé le 1er mars dernier la suppression définitive du malus pension pour les indépendants à partir du 1er janvier 2014.

D'ici au 31 décembre 2013, seuls les indépendants qui partent à la retraite avant 63 ans et comptant moins de 41 ans de carrière à leur actif seront encore concernés par le malus pension. En ce qui les concerne, la diminution de pension applicable est de 25% si l'indépendant a 60 ans, 21,5% si l'indépendant a plus de 60 ans et demi, 18% s'il a plus de 61 ans et 12% s'il a plus de 62 ans.

L'octroi d'un bonus pension similaire à celui dont peuvent bénéficier certains travailleurs salariés depuis 2007 est également à l'étude.

### **En matière de pension anticipée :**

L'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants prévoit des conditions d'âge et de carrière pour accéder à la pension anticipée. Celles-ci seront progressivement revues à la hausse :

Un système de droit acquis est instauré. A titre d'exemple : en 2012, un médecin âgé de 60 ans peut prendre sa pension s'il cumule 35 années de carrière. Il conserve alors ce droit pendant les années qui suivent. Ainsi, s'il souhaite prendre sa pension en 2014, il peut encore le faire même s'il n'a pas atteint les 39 années de carrière nécessaires pour prendre un départ anticipé à la retraite à partir de 2014.

Début de la pension en...	Âge minimum	Condition de carrière	Exception : longues carrières
2012	60	35	-
2013	60,5	38	60 ans si 40 ans de carrière
2014	61	39	60 ans si 40 ans de carrière
2015	61,5	40	60 ans si 41 ans de carrière
2016	62	40	60 ans si 42 ans de carrière 61 ans si 41 ans de carrière

### **En guise de conclusions et pour plus d'informations :**

Si certains médecins spécialistes n'hésiteront pas à troquer blouse de l'hôpital et cabinet de consultation contre seconde résidence, spikes de golfeur, bottes du pêcheur ou autre costume de grand-parent, d'autres spécialistes décideront certainement de repousser le terme de leur vie professionnelle, en continuant à travailler tout en partageant leur savoir-faire.

Dans tous les cas, ils devront faire preuve de prudence, notamment en s'aidant de conseils pour examiner les conventions existantes dans des associations ou avec l'hôpital, en envisageant l'avenir de leur structure fiscale (qu'ils disposent ou non d'une société personnelle) ou de leurs contrats d'assurance.

Afin de les aider, le GBS organise le 25 mai 2013 un symposium consacré à toutes ces questions.

Symposium GBS

**"A l'approche du terme de votre activité professionnelle"**

Bruxelles, 25/05/2013